



Comité départemental de Cyclotourisme du Val de Marne
Siège Social : 38/40 rue Saint Simon – 94000 CRETEIL

STATUTS

DU COMITE DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE CYCLOTOURISME

PREAMBULE

Tel que défini par les statuts de la Fédération Française de Cyclotourisme, le cyclotourisme est une activité sportive de loisir et de plein air, touristique et culturelle, excluant la compétition, et pratiquée sans but lucratif. Il utilise le cycle mû exclusivement par la force musculaire.

TITRE I

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I :

En vertu des dispositions de l'article 4 des statuts de la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT), il est constitué, au sein de la dite Fédération, sous forme d'association déclarée, un organisme départemental doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui prend le nom de Comité Départemental du Val-de-Marne de la Fédération Française de Cyclotourisme.

Il est formé en conformité de la loi du 1er juillet 1901 et des textes réglementaires en vigueur ainsi que des statuts et du Règlement Intérieur de la FFCT, dont il constitue la représentativité départementale.

Le Comité Départemental ainsi créé, jouit d'une autonomie interne précisée dans les présents statuts et dans son règlement intérieur auxquels il doit se conformer. Le Comité Départemental n'a pas de voix délibérative dans l'administration nationale de la FFCT, ni dans l'administration de la Ligue Régionale.

Les buts du Comité Départemental, dans son ressort territorial, sont :

1. d'organiser, de développer et de défendre la pratique du cyclotourisme sous toutes ses formes, tant sur route que sur tous les autres terrains - vélo tout terrain (VTT) ou vélo tout chemin (VTC),
2. de coordonner l'activité des associations et sections d'associations de cyclotourisme affiliées à la Fédération,
3. d'aider, sur le plan départemental, la Fédération dans l'accomplissement de sa tâche telle que celle-ci l'a définie dans ses statuts et règlement,
4. d'assurer auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales et des partenaires institutionnels, la défense des intérêts et la valorisation des savoir-faire des associations et de leurs membres, en veillant notamment à entretenir et à développer des partenariats constructifs avec ces instances,

5. de participer à la promotion et au développement de la pratique du vélo sous toutes ses formes et avec tous types de vélos (comme instrument de loisir, moyen de déplacement, de maintien en bonne santé ou pour son rétablissement, usage pratique et utilitaire,...) et au soutien et à l'adhésion des associations privilégiant toutes ces formes de pratiques,
6. d'intégrer le concept de développement durable et du respect de l'environnement dans toutes ses actions et activités, de développer une politique et des programmes de formation pour les dirigeants et les adhérents des associations, et sections d'associations en cohérence et en appui avec les objectifs précédents, afin d'assurer : la survie, le rayonnement et le développement du mouvement cyclotouriste.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Créteil (94000) et peut être modifié par décision du Comité Directeur, à l'intérieur du territoire du Comité Départemental. Il est porté à la connaissance de la Fédération et de la Ligue Ile de France et de toutes les instances administratives.

ARTICLE II :

En conformité de l'article II des statuts de la FFCT, le Comité Départemental se compose :

1. d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n°84-160 du 16 juillet 1984 et de sections pratiquant le cyclotourisme au sein d'associations multisports ou multi-activités remplissant elles-mêmes les conditions de la loi, régulièrement affiliées à la FFCT, dont le siège social est établi sur le territoire du Comité Départemental. Associations et sections d'associations sont reprises dans les présents statuts et le règlement intérieur sous le vocable « association »,
2. des personnes physiques souhaitant être licenciées à titre individuel, dont la candidature est agréée par le Comité Départemental dont le territoire de compétence recouvre leur domiciliation,
3. des membres honoraires, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, titres décernés par le Comité Directeur du Comité Départemental.

ARTICLE III :

Les associations et les licenciés, qui perdent la qualité d'adhérents de la FFCT, dans les cas prévus à l'article 2, alinéa 4 des statuts de la Fédération, et à l'exclusion de tout autre cas, perdent ipso-facto leur qualité de membre du Comité Départemental.

TITRE II ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE IV :

Sous réserve du respect de l'article 31 du règlement intérieur de la Fédération, l'assemblée générale est souveraine ; toute autorité départementale, y compris celle du comité directeur, découle de la sienne.

Tous les licenciés du Comité Départemental peuvent assister à l'assemblée générale.

Seuls ont le droit de vote les représentants des associations affiliées à la Fédération et le représentant départemental des licenciés à titre individuel, définis à l'article II des présents statuts.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils représentent, selon le barème ci-dessous :

- de	3 à 10 licences :	1 voix,
- de	11 à 20 licences :	2 voix,
- de	21 à 35 licences :	3 voix,
- de	36 à 50 licences :	4 voix,
- de	51 à 75 licences :	5 voix,
- de	76 à 100 licences :	6 voix,
- de	101 à 500 licences :	1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50,
- de	501 à 1000 licences :	1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100,
- au-delà de	1000 licences :	1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

Les représentants sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne ou, par les membres individuels du Comité Départemental pour les licenciés à titre individuel.

Chaque Comité Départemental dispose d'un seul représentant départemental pour tous les licenciés à titre individuel du département, quel que soit leur nombre.

Le règlement intérieur précise les modalités à prendre en compte pour le décompte des voix.

ARTICLE V :

L'assemblée générale est convoquée par le président du Comité Départemental. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou sur la demande écrite d'associations régulièrement affiliées et du représentant départemental des licenciés à titre individuel représentant le tiers au moins des voix exprimables.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Tous les votes de l'assemblée générale ont lieu à bulletin secret et ils s'expriment de façon traditionnelle sur support papier. Le vote par procuration est admis.

L'assemblée générale entend chaque année les rapports : moral, d'activités et financier. Elle approuve le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice à venir.

Sur proposition du comité directeur ou sur la demande écrite des associations affiliées et du représentant départemental des licenciés à titre individuel représentant plus de la moitié des voix exprimables, elle adopte et modifie le règlement intérieur et ses éventuelles annexes. Toutefois, conformément à l'article 31 du règlement intérieur de la Fédération, les décisions de l'assemblée générale sont susceptibles d'être réformées par le comité directeur fédéral.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur les emprunts excédant la gestion courante, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique du Comité Départemental.

Pour la validité des délibérations, l'assemblée générale ordinaire devra réunir plus de la moitié des voix dont dispose l'ensemble des associations et le représentant départemental des licenciés à titre individuel remplissant les conditions de l'article II des présents statuts.

Les rapports sont adoptés et les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

TITRE III

COMITE DIRECTEUR, BUREAU ET PRESIDENT DU COMITE DEPARTEMENTAL

ARTICLE VI :

Le Comité Départemental est dirigé et administré par un comité directeur comprenant six membres au moins et douze au plus.

La représentation des féminines est garantie au sein du comité directeur en leur attribuant un nombre de sièges, arrondi au chiffre supérieur, proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

Seuls sont éligibles au comité directeur, les licenciés depuis un an au moins à la Fédération à la date du dépôt de candidature, membres d'une association dont le siège est fixé sur le territoire du Comité Départemental ou membres individuels domiciliés sur ce même territoire.

Le vote par procuration est admis. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE VII :

L'élection des membres du comité directeur a lieu au scrutin uninominal. Les membres sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées et des licenciés à titre individuel, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire à l'assemblée générale ou au plus tard le 31 mars suivant les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE VIII :

Ne peuvent être élues au comité directeur :

1. toute personne condamnée à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles constituant une infraction à l'esprit sportif.

Sont incompatibles avec le mandat de membre du comité directeur du Comité Départemental les fonctions décrites à l'article 14 des statuts de la Fédération Française de Cyclotourisme.

ARTICLE IX :

Dès l'élection du comité directeur et sous contrôle du doyen d'âge assisté des deux plus jeunes élus, le comité directeur se réunit, l'assemblée générale étant suspendue, afin de proposer à l'assemblée un candidat, choisi parmi ses membres, au poste de président (e) du Comité Départemental. Dans le cas où le candidat proposé serait refusé par l'assemblée générale, le comité directeur provoque une nouvelle interruption de séance pour proposer un autre candidat au poste de président (e) du Comité Départemental. Le processus est répété jusqu'à validation par l'assemblée générale d'une proposition du comité directeur.

Après l'élection du président (e) au scrutin secret si demandé, à la majorité des suffrages exprimés, le comité directeur se réunit à nouveau pour désigner les membres du bureau. En cas de vacance au sein du bureau, non justifiable vis à vis du comité directeur, les membres du bureau désignent, sans délai, celui (ou ceux) d'entre eux chargé(s) d'assurer la (ou les) fonction(s) concernée(s).

Il sera ensuite, au cours de la prochaine réunion du comité directeur, procédé par celui-ci au remplacement du (ou des) titulaire(s) défaillant(s).

Le bureau est convoqué chaque trimestre par le président du Comité ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Le mandat du président (e) et celui du bureau prennent fin avec celui du comité directeur.

ARTICLE X :

Le président (e) du Comité Départemental préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président a pouvoir de se produire en justice et de se porter partie civile au nom du Comité Départemental, tant en demandeur qu'en défendeur.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE XI :

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du Comité Départemental, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Peuvent assister au comité directeur, sur proposition du président, selon l'ordre du jour, avec voix consultative, des présidents d'associations.

Les procès-verbaux ou comptes rendus de réunion du comité directeur sont signés par le président et le secrétaire, transmis aux membres du comité directeur ainsi qu'à la Fédération, pour attribution conformément à l'article 31 du règlement intérieur de la Fédération et à la ligue régionale pour information.

ARTICLE XII :

Le comité directeur est l'organe exécutif du Comité Départemental.

Il adopte le projet de budget avant le début de l'exercice et suit son exécution.

Sans préjuger des relations directes que peut entretenir par ailleurs la Fédération avec les associations et les licenciés à titre individuel dans le territoire du Comité Départemental, le comité directeur de ce dernier est un organe de transmission et d'information de toute nature des associations et des licenciés à titre individuel, vers la Fédération et inversement.

Il est en outre chargé :

1. d'exécuter ou de veiller à l'exécution des décisions d'ordre général ou particulier, prises par la Fédération,
2. de l'établissement d'un règlement intérieur, compatible avec celui de la Fédération, qui devra être adopté par l'assemblée générale ordinaire, pour assurer l'application des présents statuts,
3. d'harmoniser le calendrier des manifestations organisées par les associations du Comité Départemental,
4. des relations du Comité Départemental avec la Fédération, la ligue régionale d'appartenance, les comités directeurs des autres comités départementaux de la Fédération et les organes départementaux des autres Fédérations,
5. des relations avec le mouvement sportif (CDOS), la Direction départementale de la Cohésion sociale, le Conseil général et les pouvoirs publics départementaux en général,
6. de la gestion des biens du Comité Départemental.

Pour une mission déterminée d'une durée limitée, le comité directeur peut mandater soit un membre du comité, soit le bureau, soit une ou des commission(s) spécialisée(s), dont la composition et le fonctionnement sont définis au règlement intérieur du Comité Départemental.

ARTICLE XIII :

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers des associations et du représentant des licenciés à titre individuel représentant le tiers des voix,
2. les deux tiers des associations et du représentant des licenciés à titre individuel doivent être présents ou représentés,
3. la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le rejet par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix exprimées représentant au moins la moitié des voix exprimables, du rapport moral, ou du rapport d'activités, ou du rapport financier ou du projet de budget entraîne la démission du comité directeur.

TITRE IV FINANCES

ARTICLE XIV :

La comptabilité du Comité Départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'exercice comptable va du 1^{er} novembre au 31 octobre.

Chaque année, le Comité Départemental adresse à la Fédération une situation financière signée du Président ou du Trésorier.

ARTICLE XV :

Les ressources du Comité Départemental se composent :

- des dotations allouées par la FFCT sur les cotisations et affiliations dont le montant est fixé par la Fédération,
- des aides de la Fédération, de la Ligue régionale,
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'il organise,
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics,
- des dons des personnes ou de collectivités privées des ressources créées à titre exceptionnel, à l'exception des cotisations prélevées directement auprès des licenciés ou des clubs,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- des ressources résultant d'un partenariat ou de la publicité, dans le respect de la charte sur la publicité annexée au règlement intérieur de la Fédération

TITRE V
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - MODIFICATION DES STATUTS
ET DISSOLUTION

ARTICLE XVI :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des associations et du représentant des licenciés à titre individuel représentant au moins le dixième des voix exprimables.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées et au représentant des membres licenciés à titre individuel du Comité Départemental quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts, que si la moitié au moins des titulaires du droit de vote, représentant au moins la moitié des voix, s'est exprimée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE XVII :

La dissolution du Comité Départemental peut être prononcée:

- si la Fédération elle-même est dissoute par application de l'article 29 de ses statuts, sur décision du comité directeur fédéral.
- si le Comité Départemental ne réunit au plus que deux associations, la Fédération prend acte de cette situation de fait. Elle peut mettre le Comité Départemental en sommeil. Les biens de celui-ci sont alors gérés par la Fédération, pendant une durée maximum de trois ans.

ARTICLE XVIII :

En cas de dissolution et sous la présidence d'un membre du comité directeur fédéral délégué à cet effet, le dernier bureau du Comité Départemental en exercice ou, à défaut, un ou plusieurs liquidateurs désignés par le comité directeur fédéral, procède alors à la liquidation des biens du Comité Départemental conformément au droit français.

Les archives et la documentation du Comité Départemental ne peuvent être dispersées, cédées ou détruites, elles devront être déposées aux archives fédérales.

TITRE VI
SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE XVIIIII :

Le président du Comité Départemental ou son délégué, fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où il siège, tous les changements intervenus qui sont soumis à déclaration.

Le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier du Comité Départemental sont adressés chaque année à la Fédération.

ARTICLE XX :

Toutes modifications apportées au règlement intérieur sont adressés à la Fédération, conformément à l'article 31 de son propre règlement intérieur. Ces décisions sont susceptibles d'être réformées par le comité directeur fédéral.

ARTICLE XXI :

Conformément à l'article I de ses statuts, tous les documents administratifs du Comité Départemental devront reprendre l'intitulé suivant : Comité Départemental du Val-de-Marne de la Fédération Française de Cyclotourisme. Il respectera les dispositions des logos et sigles prévus par la charte graphique de la Fédération. Tous les documents feront apparaître distinctement le logo de la Fédération en haut à gauche. La personnalisation départementale sera reprise séparément avec le logo du Comité Départemental.

Aucune convention ne pourra être conclue avec des partenaires de dénomination ou marque de fabrique nationale, sans accord préalable du comité directeur fédéral.

ARTICLE XXII :

Dans tous les cas, le Comité Départemental étant l'unité administrative départementale de la Fédération, celle-ci peut agir en tant qu'autorité de tutelle interne :

- connaître tous les litiges,
- faire toutes recommandations utiles,
- approuver ou non les délibérations du Comité Départemental et prendre toute mesure propre à assurer le bon fonctionnement de ce dernier.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Créteil le 21 janvier 2015.

Ils seront déposés à la Préfecture du Val-de-Marne ainsi que les modifications ultérieures sous les formes et dans les délais prévus à l'article 5 de la Loi du 1er Juillet 1901, et portés à la connaissance à la Direction départementale de la Cohésion sociale, à la Fédération, à la Ligue Ile de France et tous les services administratifs et publics qui contribuent au fonctionnement du comité.

Les présents statuts se substituent aux précédents. Ils sont applicables dès leur adoption.

La Présidente,
Marie-Christine DUDRAGNE

le Vice-président,
Gérard CLAUDON

le Secrétaire,
Nicolas EDUIN

le Trésorier,
Jacques PAUGET